

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS248/13
WT/DS249/7
WT/DS251/8
WT/DS252/6
WT/DS253/6
WT/DS254/6
WT/DS258/10
22 juillet 2002
(02-4054)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS - MESURES DE SAUVEGARDE DÉFINITIVES À L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS EN ACIER

Accord procédural entre les États-Unis et la Chine, les Communautés européennes,
la Corée, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et la Suisse

La communication ci-après, datée du 15 juillet 2002, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation au nom de l'ensemble des signataires du présent accord procédural.

Grandes lignes d'un mécanisme permettant l'examen de toutes les plaintes par un seul groupe spécial

Les Communautés européennes, le Japon, la Corée, la Chine, la Suisse et la Norvège ont demandé l'établissement de groupes spéciaux pour examiner leurs plaintes visant les mesures de sauvegarde définitives du 5 mars appliquées par les États-Unis à l'importation de certains produits en acier (DS248, DS249, DS251, DS252, DS253 et DS254).

La Nouvelle-Zélande (DS258) a elle aussi engagé une procédure de règlement des différends à l'encontre de la même mesure, mais n'a pas encore demandé l'établissement d'un groupe spécial.

Les Communautés européennes, le Japon, la Corée, la Chine, la Suisse, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis (ci-après dénommés "les parties") ont conclu l'accord suivant:

Arrangements concernant les réunions de l'ORD:

À la suite des consultations tenues avec la Nouvelle-Zélande le 13 juin, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande considèrent ensemble que les consultations n'ont pas abouti à un règlement du différend de sorte qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial peut être présentée avant l'expiration du délai de 60 jours suivant la date de la demande de consultations. Les États-Unis ne s'opposeront pas à ce que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Nouvelle-Zélande soit acceptée à la réunion de l'ORD à laquelle cette demande sera examinée pour la première fois (ce qui ne sera pas avant le 5 juillet);

Conformément à l'article 9:1 du Mémoire d'accord, toutes les plaintes seront portées devant un seul groupe spécial (celui qui a été établi le 3 juin pour l'affaire DS248) dont le mandat sera adapté de manière à couvrir l'ensemble des plaintes.

Les parties sont favorables à ce que toute plainte ultérieure concernant la même mesure soit portée devant le même groupe spécial unique pour autant que cela puisse se faire pour le 15 juillet 2002.

Arrangements concernant la composition du Groupe spécial:

Pour faire en sorte que les vues de toutes les parties soient prises en considération pour le choix des membres du Groupe spécial (processus qui a déjà commencé), il sera demandé au Secrétariat de prévoir la pleine participation de toutes les parties à ce processus, quel que soit son état d'avancement;

Le choix des membres du Groupe spécial ne sera pas soumis au Directeur général de l'OMC avant le 15 juillet 2002.

Arrangements concernant les travaux du Groupe spécial:

Les procédures de travail et le calendrier des travaux sont des questions qui doivent être tranchées par le Groupe spécial lui-même après consultation des parties. Les parties demanderont toutefois au Groupe spécial de convenir de ce qui suit:

- Les premières communications écrites des parties plaignantes seront présentées en même temps, cinq semaines après la constitution du Groupe spécial;
- Les États-Unis auront un délai de cinq semaines pour présenter leur première communication écrite;
- Les parties auront un délai d'au moins quatre semaines pour présenter simultanément leurs deuxièmes communications écrites après la première réunion avec le Groupe spécial.

Divers

Les parties conviennent de continuer à coopérer sur tous les points liés au présent accord et à ne soulever aucune exception de procédure à l'encontre de l'une quelconque des dispositions énoncées dans le présent accord. Si pendant l'application du présent accord, les parties considèrent qu'un aspect procédural n'a pas été dûment traité dans le présent accord, elles s'efforceront de trouver dans le plus bref délai possible une solution qui n'affectera pas les autres aspects et dispositions qui y sont convenus.

Carlo Trojan
Ambassadeur
pour les Communautés européennes

CHUNG Eui-Yong

Koichi Haraguchi
Ambassadeur
Mission permanente du Japon

Sun Zhenyu

Ambassadeur
Mission permanente de la Corée

Pierre-Louis Girard
Ambassadeur
Mission permanente de la Suisse

Timothy John Groser
Ambassadeur
Mission permanente de la Nouvelle-Zélande

Ambassadeur
Mission permanente de la Chine

Kåre Bryn
Ambassadeur
Mission permanente de la Norvège

Linnet F. Deily
Ambassadeur
Mission permanente des États-Unis
